REPUBLIQUE FRANCAISE

PONTORSON
CITÉ DU PRÉ-SALÉ

Commune de PONTORSON

Dossier n° PC 050410 26 00016

date de dépôt : **03 mai 2026**
date affichage en Mairie : 11/11/2026
demandeur : **Anaïs Angèle WILMET**
pour : **Création d'une terrasse extérieure couverte collé à un ancien bâtiment d'habitation que nous allons réhabilité en "guinguette, snack" avec l'appui de la Ville de Pontorson**
adresse terrain : **1 Cours de la Victoire 50170 PONTORSON**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 mai 2026 et complétée le 17 juin 2026 par Anaïs Angèle WILMET, demeurant 2 Le Hamel Boucey, 50170 Pontorson.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création d'une terrasse extérieure couverte collé à un ancien bâtiment d'habitation que nous allons réhabilité en "guinguette, snack" avec l'appui de la Ville de Pontorson ;
- sur un terrain situé 1 Cours de la Victoire, 50170 PONTORSON ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone Uh ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 octobre 2026 ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours de la Manche en date du 19 août 2026 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 mai 2026 ;

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. »

Considérant que les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ont emis un avis défavorable à la réalisation du présent projet au motif que le dossier ne répond pas, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article R.162-8 et suivants) sur certains points détaillés au document joint et par conséquent, qu'il en est de même pour la règlementation liée aux questions de sécurité, qu'il convient par conséquent que le projet soit refusé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PONTORSON, le 09/11/2026

Le maire,
Par délégation, l'Adjoint à l'Urbanisme
Frédéric DUPRE

SERVICES TECHNIQUES MAIRIE DE PONTORSON

Signé numériquement par: Frederic DUPRE
Organisme: COMMUNE DE PONTORSON
Unité organisationnelle: 0002 200054856
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature
Date: 13/11/2026 12:11:47

Observations :

L'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 octobre 2026, ainsi que le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 août 2026, sont joints à l'arrêté et devront faire l'objet d'une attention particulière pour le dépôt d'une nouvelle autorisation.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.